

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, à dix-neuf heures,
Présents :	49	le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire à
Absents excusés :	16	la salle des Conférences du Rozier Coren à Saint-Flour,
Pouvoirs :	12	après convocation légale en date du 28 mars 2024, sous la
Votants :	61	Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, MME Catherine FOSSE BALDRAN, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Joël BRUN, M. Bernard COUDY, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. Hervé VIGIER.

Pouvoirs :

MME Agnès AMARGER donne pouvoir à MME Marina BESSE
MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Christian GENDRE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Louis NAVECH
MME Olivia GUEROULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Maryline VICARD
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à M. Bernard MAURY
M. Christophe VIDAL donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Madame Maryline VICARD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **15 AVR. 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **15 AVR. 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : AIDES ECONOMIQUES - APPROBATION DE LA CONVENTION MODIFIEE N°1 RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Rappelant l'obligation de conventionnement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre la mise en œuvre d'aides économiques par l'EPCI pour la période 2022-2028, en cohérence avec le Schéma Regional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Vu la convention relative aux aides économiques entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté en date du 9 février 2023 autorisant la mise en œuvre par Saint-Flour Communauté d'aides économiques dans le cadre du dispositif régional « financer mon investissement commerce et artisanat », dispositif en faveur des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et de service de proximité avec point de vente, en centre bourg ;

Vu le programme LEADER porté par le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal géré par le syndicat mixte Cantal attractivité, pour la période 2023-2027, avec un axe fort en faveur des entreprises ;

Précisant que le syndicat mixte, étant financé à 95% par le Département qui n'a pas la compétence économique, n'est pas autorisé par la Région à apporter des aides économiques en contrepartie des subventions LEADER ;

Considérant que pour que Saint-Flour Communauté puisse financer des projets éligibles au programme LEADER 2023-2027, en contrepartie de l'aide européenne, une convention modifiée doit être conclue avec la Région ;

Vu le projet de convention modifiée n°1 à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône Alpes telle qu'annexée à la délibération ;

Précisant qu'il conviendra de définir les conditions d'intervention de Saint-Flour Communauté en contrepartie de ce programme ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **APPROUVE** la convention modifiée n°1 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, telle qu'annexée à la délibération ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

POUR : 59 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Richard BONAL, MME Ghislaine DELRIEU)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



La secrétaire de séance,

Maryline VICARD

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240410-DELIB2024-148-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Convention modifiée N°1
relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
Saint-Flour Communauté

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention,
- Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du 10 avril 2024 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente Céline CHARRIAUD dûment habilitée¹ à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Supprimer les mentions inutiles et corriger les champs en rouge.

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1^{ère} région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Renforcer l'attractivité et favoriser l'accueil d'entreprises en proposant une offre foncière adaptée en misant sur des zones d'activités économiques intercommunales de qualité ;
- Renforcer le commerce de proximité en maintenant une offre commerciale et artisanale équilibrée entre zones périphériques et centralités communales ;
- Développer une économie locale créatrice de valeur ajoutée en misant sur les filières traditionnelles et l'économie circulaire.

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente,

Accusé de réception en préfecture
015-200966660-20240410-DELIB2024-148-DE
Date de dépôt en préfecture : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE**

LE PRESIDENT

LA PRESIDENTE

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240410-DELIB2024-148-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Annexe à la convention modifiée N°1 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	FINALITES : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». FORME DE L'AIDE Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	FINALITES : Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER FORME DE L'AIDE Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie Aide à l'innovation Aide aux entreprises en difficulté Aide au tourisme Aide à l'environnement Aide à la culture Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	Règlement de minimis général Régime cadre aides aux PME Régime cadre aides à finalité régionale Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) Régime cadre aides à la protection de l'environnement Régimes cadre temporaires (COVID et Ukraine). Autres régimes applicables au programme LEADER

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
	Sans objet	

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240410-DELIB2024-148-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative Cantal	<ul style="list-style-type: none">- Aide au fonctionnement (adhésion)- Dotation à un fonds de prêts	Règlement de minimis
France Active	<ul style="list-style-type: none">- Aide au fonctionnement- Dotation à un fonds de prêts	Règlement de minimis